


Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	2013/2259(REG)	Procédure terminée
Règlement PE, article 90: accords internationaux		
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	S&D MARTIN David Rapporteur(e) fictif/fictive PPE BUŠIĆ Zdravka ALDE ILCHEV Stanimir Verts/ALE HÄFNER Gerald ECR FOX Ashley EFD MESSERSCHMIDT Morten	14/10/2013

Événements clés			
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
26/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0253/2014	
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0409/2014	Résumé
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/2259(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/14050

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE519.723	30/01/2014	EP	
Amendements déposés en commission	PE529.818	20/02/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0253/2014	26/03/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0409/2014	16/04/2014	EP	Résumé

Règlement PE, article 90: accords internationaux

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de David MARTIN (S&D, UK) sur la modification de l'article 90 du règlement du Parlement européen.

Les députés proposent d'autoriser la présentation d'avis dans le contexte de l'examen des accords internationaux par le Parlement : en élargissant le champ d'application de l'article 90, paragraphe 4 de la durée des négociations à l'ensemble de la procédure - depuis le début des négociations jusqu'à la conclusion de l'accord -, le Parlement pourrait intervenir à tout moment pour préciser sa position à l'égard de l'approbation qu'il lui est demandé de donner.

L'article 90, paragraphe 5 du règlement serait modifié de façon à prévoir que lorsque le Conseil sollicite l'approbation ou l'avis du Parlement, sa demande est transmise par le Président à la commission compétente conformément à l'article 81 ou à l'article 43, paragraphe 1, du règlement.

Avant le vote, la commission compétente, un groupe politique ou un dixième des députés au moins pourraient proposer que le Parlement demande l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec les traités.

Règlement PE, article 90: accords internationaux

Le Parlement européen a décidé par 650 voix pour, 15 contre et 8 abstentions, de modifier l'article 90 du règlement du Parlement européen concernant les accords internationaux.

Les modifications adoptées sont les suivantes :

Avis du Parlement dans le contexte de l'examen des accords internationaux (article 90, paragraphe 4) : à tout moment des négociations et de la fin des négociations jusqu'à la conclusion de l'accord international, le Parlement pourrait, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, adopter des recommandations en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion de l'accord.

Examen par la commission compétente (article 90, paragraphe 5) : lorsque le Conseil sollicite l'approbation ou l'avis du Parlement, sa demande serait renvoyée par le Président à la commission compétente pour examen, conformément à l'article 81 ou à l'article 43, paragraphe 1.

Avis de la Cour de justice (article 90, paragraphe 6) : avant le vote, la commission compétente, un groupe politique ou un dixième des députés au moins pourraient proposer que le Parlement demande l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec les traités.